



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une
carrière de basalte « les Chirouzes » avec installation de
traitement des matériaux à Peyre en Aubrac (Lozère)**

N°MRAe : 2023APO72

N°saisine : 2023-11608

Avis émis le 1^{er} juin 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 17 mars 2023, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet de la Lozère pour avis sur le projet de renouvellement et d'extension d'autorisation d'une carrière de basalte, avec installation de traitement des matériaux, portée par la société SOMATRA, sur la commune de Peyre en Aubrac (Lozère). Le dossier comprend une étude d'impact complétée datée de janvier 2023. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, en tenant compte de la suspension des délais, afin d'assurer la complétude du dossier.

Au titre du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation pour la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter est faite selon les dispositions liées à l'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en réunion le 01/6/2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Yves Gouisset, Marc Tisseire, Annie Viu, Jean-Michel Soubeyroux, Jean-Michel Salles et Stéphane Pelat.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet porté par la société SOMATRA consiste en la poursuite de l'exploitation d'une carrière de basaltes pour une durée de 25 ans, du maintien de l'activité de traitement des matériaux et de la création d'une activité de transit et de stockage des matériaux, au lieu-dit « les Chirouzes », sur le territoire de la commune de Peyre-en-Aubrac (Lozère).

La MRAe juge que l'étude d'impact est globalement adaptée aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Dans l'ensemble, les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés.

Cependant, malgré une réduction notable du périmètre du projet par rapport à l'autorisation actuelle, les impacts résiduels naturalistes apparaissent sous-évalués, ne tenant pas suffisamment compte de la perte de surfaces d'habitats d'espèces engendrées par le projet. Des mesures de compensation apparaissent nécessaires, mais ne sont pas proposées. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces permettrait d'encadrer l'ensemble des mesures et de définir les modalités d'intervention et de suivi les plus appropriées.

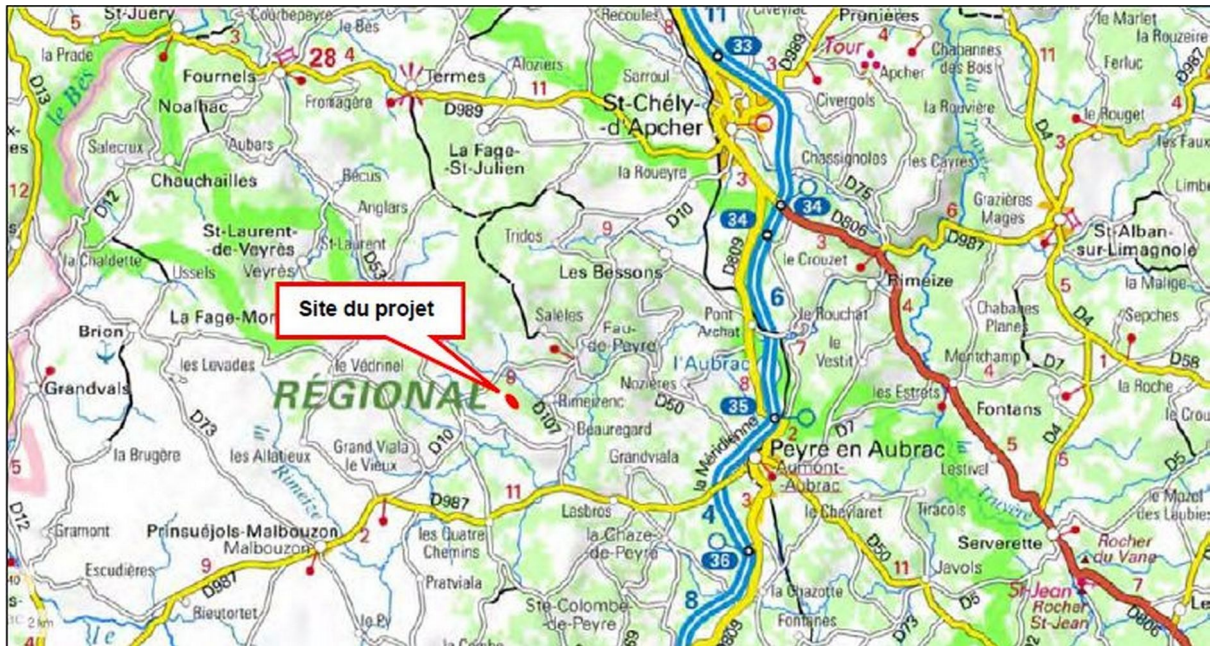
Le contexte hydrogéologique conduit la MRAe à recommander de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales et d'utilisation des eaux souterraines sur le site, en vue de préserver les milieux humides dépendants, ainsi que lutter contre le risque de pollution des eaux souterraines et de surface, et de veiller avec une grande attention à la stricte mise en œuvre de la procédure de contrôle du caractère inerte des déchets extérieurs qui seront admis sur le site.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe au nord-ouest de la Lozère, au sein du parc naturel régional (PNR) de l'Aubrac, au sein de la commune déléguée de Fau-de-Peyre sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, commune nouvelle (au 1^{er} janvier 2017) issue de la fusion des communes d'Aumont-Aubrac, La Chaze-de-Peyre, Fau-de-Peyre, Javols, Sainte-Colombe-de-Peyre et Saint-Sauveur-de-Peyre.

Figure 1: Localisation du projet



La société SOMATRA exploite un gisement de basalte utilisé pour les travaux publics, principalement dans un rayon de 20 km et potentiellement à l'échelle du département de la Lozère.

La carrière de basalte dite « les Chirouzes » a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 1991 pour une durée de 30 ans. Elle porte sur deux zones distinctes d'une surface totale de 18,2 ha, avec une production maximale de 300 000 t/an. L'autorisation a été prolongée de deux ans, jusqu'au 7 juin 2023.

Le renouvellement d'autorisation de la carrière est demandé pour 25 ans, sur une surface totale de 13,3 ha (réduite par rapport à l'autorisation actuelle), et une zone d'extraction de 11,15 ha. La production annuelle moyenne demandée est réduite à 80 000 tonnes avec un maximum établi à 140 000 tonnes. Les installations de traitement sont intégrées à la demande, ainsi qu'une activité nouvelle de tri et de transit de déchets inertes (environ 20 000 tonnes/an).

La carrière exploite une coulée basaltique d'une vingtaine de mètres d'épaisseur. L'extraction est planifiée en cinq phases de cinq ans. Elle consiste à élargir la fosse existante du secteur nord et à s'étendre, en continu, en direction du sud-est et de l'actuelle zone sud.

Le principe d'exploitation est inchangé : extraction par tirs de mines, exploitation sur toute la hauteur des basaltes (pas de cote minimum) et traitement des matériaux pour production de fractions granulaires à l'aide d'installations de traitement. Le traitement des matériaux s'effectue actuellement par unité mobile thermique, par campagnes de concassage-criblage. La société prévoit d'implanter sur le carreau de la carrière des installations de traitement fixes et électriques (alimentateur, scalpeur, concasseur, broyeurs et cribles).

Un tiers des cinq premiers mètres du gisement de basalte est valorisé en tout-venant. L'exploitant indique l'absence de « stériles d'exploitation »² dans le gisement sous-jacent.

Une partie des matériaux produits sera lavée. Il est prévu de créer plusieurs bassins permettant la collecte des eaux pluviales et le recyclage des eaux de lavage.

L'étude d'impact porte sur la situation projetée avec les installations de traitement fixes.

Figure 2: modification des surfaces autorisées

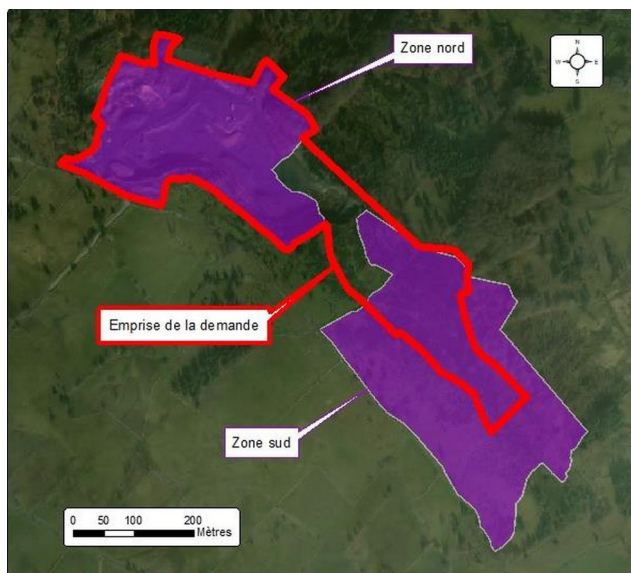
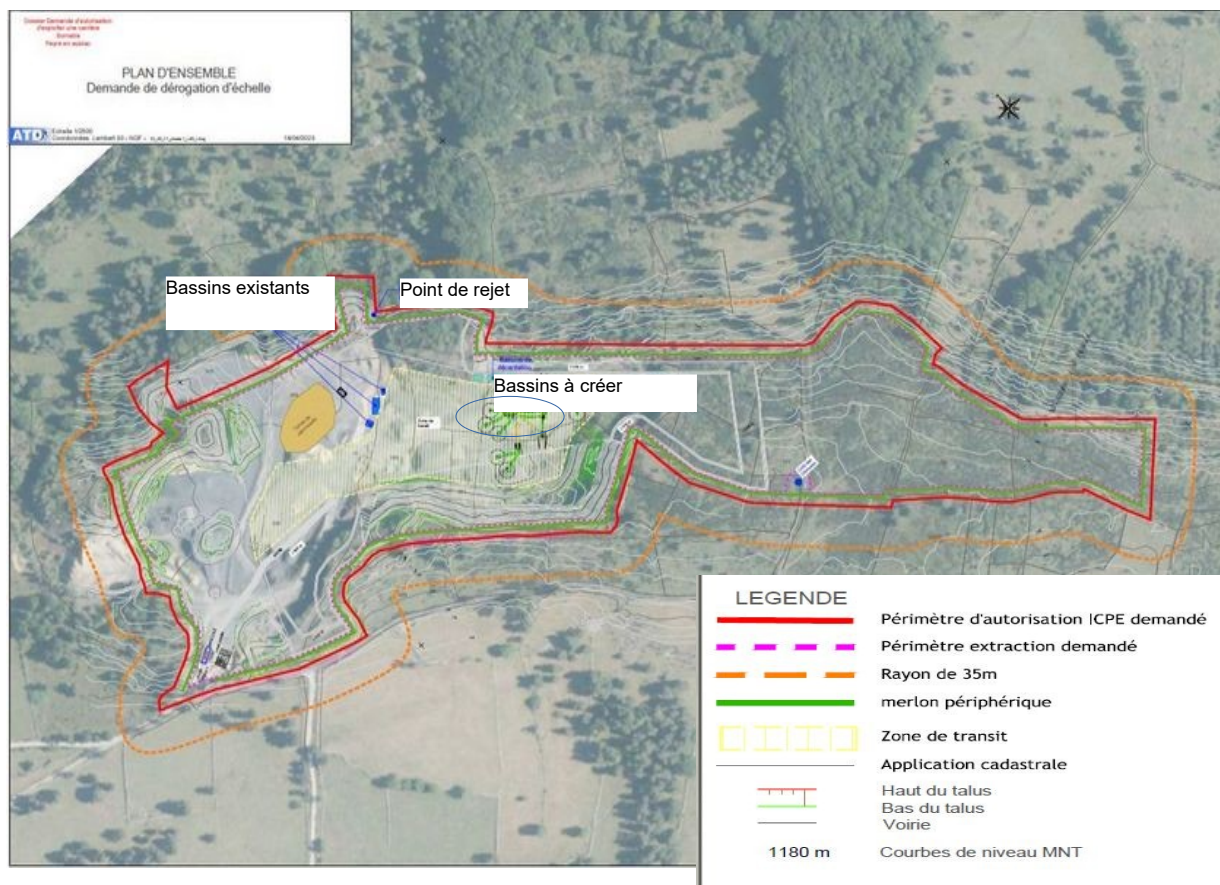


Figure 3: composition du projet



2 Partie du gisement extraite non exploitée

Des aménagements annexes doivent être créés au niveau de la plateforme d'accueil (construction de nouveaux bureaux, sanitaires avec assainissement non collectif, stockage de GNR, aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins).

La remise en état de la carrière est prévue de façon progressive, par phases, le remblayage partiel du site est prévu avec une partie des matériaux extraits sur place (terres de découverte non valorisable, terre arable) et l'apport de matériaux et/ou terres inertes extérieurs.

La commune déléguée de Fau-de-Peyre ne disposait pas de document d'urbanisme, c'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'applique. Celui-ci permet la réalisation du projet.

La commune de Peyre-en-Aubrac est incluse dans le PNR de l'Aubrac dont la charte indique que celui-ci propose d'apporter sa contribution au montage et à l'accompagnement des projets de carrière sur son territoire : identification des enjeux et des sensibilités du site retenu, définition des mesures environnementales afin de préserver les enjeux naturalistes, suivis environnementaux... Le dossier objet de la saisine de la MRAe ne permet pas de savoir si une telle démarche a été engagée pour ce projet, ni même si l'avis du PNR a été recueilli. Au vu des enjeux naturalistes identifiés, la MRAe souligne qu'il apparaît utile de recueillir et de porter à la connaissance du public l'avis du PNR sur ce projet.

La MRAe recommande de recueillir l'avis du PNR de l'Aubrac sur ce projet et de le fournir à l'enquête publique.

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent les effets potentiels sur :

- les milieux naturels ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- l'environnement humain (tirs de mines, bruit, nuisances résultant de la circulation des camions, vibration, poussières...);
- le paysage ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et présente une analyse de l'état initial du site et de son environnement, des effets potentiels du projet sur l'environnement, des justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue et des conditions de remise en état.

L'étude justifie la poursuite d'exploitation du site par la qualité des matériaux extraits (seulement deux carrières de basalte en Lozère). Le futur schéma régional des carrières (SRC) d'Occitanie référence la carrière de basalte en tant que « gisement d'intérêt régional », habilitée à fournir du ballast pour les lignes ferroviaires régionales. L'exploitation de cette carrière constitue pour SOMATRA une production locale de granulats pour le BTP, complémentaire de celle de leur carrière de granulats calcaires de Bourg-sur-Colagne.

La société demande un renouvellement et une extension pour une capacité de production moindre, plus représentative de la réalité de son activité. Les usages prévus des matériaux exploités sont dédiés à la fabrication de bétons, enrobés routiers, enrochements (éventuellement ballast ferroviaire). Une partie des stériles générés par l'exploitation sera soit commercialisée sous forme de tout-venant pour des usages moins nobles que les granulats de basalte, soit utilisée en tant que remblais dans le réaménagement du site. Le projet inclut également une activité de recyclage des déchets du BTP et le pétitionnaire estime qu'environ 1/5ème du tonnage des inertes acceptés sur le site seront recyclés en matériaux pour le BTP.

L'étude ne présente que la solution retenue qui consiste à poursuivre l'exploitation de ce site en réduisant notablement la surface d'extraction sollicitée par rapport à l'autorisation actuelle. La solution retenue ne démontre toutefois pas l'évitement des enjeux naturalistes identifiés (cf. point 4.3 du présent avis).

L'étude présente un bilan carbone du projet qui s'élève à 432 teqCO₂/an. Elle conclut à un impact négligeable, qui ne débouche que sur des propositions de mesures visant l'entretien et la bonne marche des véhicules. Pour la MRAe ces niveaux d'émission de GES³ ne doivent pas être sous-estimés. Elle souligne que l'étude devrait proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (« séquence ERC ») à prévoir à l'échelle départementale voire régionale.

En ce qui concerne les émissions de GES, la MRAe recommande de proposer des mesures qui vont au-delà de l'entretien des véhicules et d'engager une réflexion pour proposer un dispositif d'évitement, de réduction et de compensation aux échelles adaptées.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Environnement humain

La carrière est située sur une crête topographique (altitude de 1 187 m NGF), encadrée au nord, au sud et à l'est par des cours d'eau permanents. Cinq hameaux sont présents autour de l'exploitation, le plus proche à 500 m au nord.

La méthode d'exploitation du gisement (en suivant la crête de la colline des Chirouzes) conduit à un enfoncement progressif de l'activité par rapport au terrain naturel, limitant les impacts de la carrière (bruit, poussière, paysage...).

Plusieurs mesures de bruits ont été réalisées autour du projet en 2021, afin de caractériser l'environnement sonore en limite d'exploitation et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER). Deux simulations en configuration « projet » ont été réalisées en fonctionnement, avec et sans les installations de traitement fixes. Les émergences calculées en limite du site comme au niveau des ZER apparaissent conformes à la réglementation.

L'étude d'impact indique que l'extraction fait appel à un tir de mine par mois, en veillant à ce que la charge unitaire soit adaptée à la distance des bâtiments et aux infrastructures les plus proches. La MRAe souligne que l'étude doit proposer des mesures pour éviter les effets des vibrations et des projections sur la croix des Chirouzes (croix de pierre, élément de patrimoine) incluse dans le périmètre sollicité (cf partie 4.2 de cet avis). Elle relève qu'il n'est pas proposé de suivi d'enregistrement des vibrations sur le hameau le plus proche. L'étude n'indique pas non plus si les surpressions aériennes⁴ sont mesurées lors des tirs effectués, mais affirme qu'elles ne seront pas sources de nuisance pour les riverains les plus proches.

La MRAe recommande de préciser les mesures de précaution prévues pour la conservation de la croix des Chirouzes, les mesures de suivi des vibrations et des surpressions aériennes lors des tirs de mine, à l'avancement de l'exploitation et, le cas échéant, proposer des mesures adaptées en conséquence.

La carrière est actuellement soumise à un plan de surveillance des poussières. Le suivi montre un empoussièrément considéré comme faible. L'implantation d'une installation fixe nécessitera la mise en place d'un plan de suivi, prévu dans l'étude.

4.2 Paysage

La carrière étant située sur la crête d'un des reliefs du secteur, dans sa configuration actuelle elle n'est quasiment pas visible depuis les axes routiers principaux ou des lieux d'habitations, à l'exception de l'est du hameau des Salhens à partir duquel une vue sur l'entrée de la carrière est possible.

L'extension et la zone sud sont dissimulées par la végétation. Depuis l'ouest, à des altitudes équivalentes à celles du projet, depuis les hameaux « Les Fournets » et « Les Fours », il est possible d'apercevoir les poids lourds circulant sur la piste d'accès.

Un chemin de randonnée en bordure sud du site suit la piste d'accès.

3 Gaz à effet de serre

4 La surpression aérienne générée par un tir de mine a pour origine la détente des gaz produit par l'explosion d'une charge dans le milieu qui l'environne.

La MRAe estime que bien que les enjeux apparaissent limités dans l'environnement proche de la carrière, l'analyse des impacts potentiels manque de démonstration. Il aurait été nécessaire de proposer des photomontages en vue immédiate et rapprochée, en tenant compte des installations de traitement fixes, des panaches de poussières qu'elles peuvent émettre, du positionnement et de la hauteur des stocks de matériaux aux différents stades d'évolution de la carrière sur 25 ans.

La MRAe recommande de proposer des photomontages incluant les installations de traitement fixes et positionnant les stocks de matériaux, aux différents stades d'évolution de la carrière jusqu'à sa remise en état.

La croix des Chirouzes a été sortie du périmètre exploitable de la carrière, mais reste située à l'intérieur de l'emprise de la demande d'autorisation. Dans la continuité de l'autorisation actuelle, l'exploitant s'engage à conserver cet élément du patrimoine.

4.3 Habitats naturels, faune, flore

La zone sud a été défrichée, il y a une dizaine d'années, sans être exploitée. Les enjeux naturalistes se concentrent ponctuellement en périphérie des secteurs déjà exploités sur la zone nord, mais sont principalement identifiés sur les surfaces entre les deux secteurs et sur le secteur sud.

Cinq habitats d'intérêt communautaires sont concernés (surfaces relativement réduites), soit directement par la zone d'extraction, soit en étant inclus dans les obligations légales de débroussaillage (OLD). La totalité des landes à Cystes et des pelouses calcaires semi-arides sont identifiées comme des habitats naturels à enjeux « modérés » ou « forts ». Ces milieux s'avèrent, de plus, constituer des habitats favorables à plusieurs insectes patrimoniaux en particulier le papillon Azuré du serpolet, à enjeu de conservation « fort ».

L'enjeu de conservation floristique est globalement jugé « modéré » : aucune espèce protégée n'a été identifiée.

Plusieurs reptiles patrimoniaux sont observés ou potentiels sur le site ou en périphérie (Lézard vivipare, Coronelle lisse).

Plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs, dont certaines d'intérêt patrimonial (Huppe fasciée, Pouillot siffleur, Traquet motteux, Pie grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, Bruant jaune) ont été observées, associées aux milieux forestiers, semi-ouverts ou agricoles. Page 91 de l'étude d'impact, il est indiqué que sur « l'ensemble des zones ouvertes ou en mosaïque de la lande à genêt » « l'avifaune et l'entomofaune s'expriment pleinement » ; « Tous ces habitats semi-ouverts sont des terrains de chasses activement fréquentés par plusieurs rapaces dont le Milan royal, espèce à enjeu fort et nicheuse à proximité, le Circaète Jean-le-Blanc (régulièrement observé) et le Milan noir. » Le projet est inclus dans les zonages des plans nationaux d'actions (PNA) du Milan royal (domaine vital), du Vautour fauve et de la Pie grièche grise.

Pour autant, la MRAe relève que les enjeux sont jugés « modérés » pour les oiseaux. Ils sont cartographiés sur les seules zones sur lesquelles des observations ont été faites, alors que la majorité des secteurs de l'aire d'étude immédiate présente des habitats potentiellement favorables identifiés comme « habitat d'une avifaune remarquable à enjeu fort » (page 144) ; ce qui n'est pas traduit et apparaît sous-estimé sur les cartes de synthèses des pages 84 et 92.

Les impacts bruts (avant mesure) sont jugés « forts » pour l'ensemble du cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts « tant pour les sites de reproduction que pour les zones d'alimentation ou de repos », à « très fort » pour l'Azuré du serpolet (page 209-210).

Une réduction importante de l'emprise du projet et de la surface d'extraction est présentée dans l'étude comme une « mesure d'évitement » au sens de la séquence ERC. La MRAe précise qu'il s'agit plutôt d'une « mesure de réduction », les impacts naturalistes n'étant pas pleinement évités.

Les modalités d'entretien des OLD apparaissent adaptées aux enjeux identifiés (maintien du pâturage, période d'intervention...).

Plusieurs autres mesures de réduction sont décrites, pouvant limiter les impacts du projet (calendrier d'intervention à l'avancement des phases d'exploitation, gestion de la végétation, intervention d'un écologue...). Un suivi des mesures est aussi décrit.

L'étude conclut à des impacts résiduels non significatifs sur les nombreuses espèces protégées identifiées et ne juge pas nécessaire le dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

La MRAe souligne l'effort de réduction du périmètre du projet ainsi que la pertinence des mesures proposées. Toutefois, le projet, même réduit, impacte directement des espèces protégées et plusieurs hectares (surfaces à préciser par l'exploitant) de leurs habitats. Les effets résiduels semblent sous-évalués en particulier pour les oiseaux et l'Azuré du serpolet et une compensation des surfaces impactées apparaît nécessaire, dans le respect de la séquence ERC. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces permettrait d'encadrer l'ensemble des mesures.

Au vu des enjeux élevés identifiés et des impacts résiduels attendus, la MRAe recommande de prévoir des mesures de compensation. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces permettrait d'encadrer l'ensemble des mesures et de définir les modalités d'intervention et de suivi les plus appropriées.

4.4 Eaux superficielles et souterraines

La carrière exploite une coulée de basaltes, située au-dessus de granites. Trois bassins ont été créés dans le carreau de la carrière, dans les arènes granitiques⁵ présente sous les basaltes dans lesquels gît une petite nappe, visible dans ces bassins et peu productive d'après l'étude et les essais de pompages réalisés. Leurs eaux sont utilisées pour l'abattement des poussières.

Un système de trop-plein permet le drainage des eaux des bassins vers l'extérieur de la carrière, mais un écoulement naturel est également possible si la zone altérée se poursuit latéralement. Le talweg qui prend naissance au niveau de ce trop-plein alimente, au moins en partie, une zone humide référencée à environ 100 m au Nord du périmètre autorisé.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé joint à l'étude d'impact précise que la ressource contenue dans les arènes granitiques n'est pas exploitable en période de basses eaux pour répondre aux besoins de la carrière. Toutefois des prélèvements pourront être réalisés en période de hautes eaux en s'assurant de maintenir un écoulement minimal vers le talweg situé au Nord du site.

La MRAe note que la position en ligne de crête conduit à un drainage gravitaire naturel de la zone et à la faible capacité de la nappe contenue dans les arènes, notamment en période d'étiage.

La carrière ne se situe pas au sein d'un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP).

Des bassins de récupération des eaux pluviales doivent être créés, ainsi qu'une réserve étanche de 1 500 m³, pour alimenter le circuit de lavage des installations de traitement fixe projetées et constituer une réserve pour l'abattement des poussières. Les eaux des bassins existants, en communication avec la nappe des arènes granitiques, ne seraient plus utilisées qu'en période de hautes eaux. L'étude n'explique pas clairement les modalités de récupération et de décantation des eaux de lavage des basaltes : « *les eaux de lavage des matériaux seront entièrement recyclées via des bassins/cuves de clarification successifs* ».

La MRAe relève notamment un manque d'information sur les volumétries des besoins et ressources en eau, et rappelle qu'il est important que la nappe des arènes ne soit pas exploitée en période de basses eaux. La MRAe note que l'exploitation des basaltes sur toute leur hauteur conduit à découvrir les granites altérés sous-jacents qui vont constituer le carreau de la carrière. Ceci rend vulnérable la nappe d'eau qu'ils contiennent et qui est en lien direct avec les écoulements vers le milieu extérieur : cours d'eau et zone humide. La vulnérabilité de cette nappe est essentiellement liée aux activités prévues sur la carrière (présence d'engins, d'installation de traitement, d'assainissement non collectif)... mais aussi en lien avec l'accueil et le stockage de matériaux inertes extérieurs.

⁵ Partie supérieure d'un massif granitique altérée sur quelques mètres d'épaisseur sous forme de sables. L'altération peut atteindre des surfaces importantes et constituer un type de réservoir aquifère aux capacités modestes mais, dans certaines configurations favorables, appréciables pour les petites collectivités et les agriculteurs.

Les modalités de gestion des eaux des différents bassins, des eaux de lavage des basaltes et plus généralement des eaux pluviales sur le site, manquent de clarté. Des précisions sont attendues sur les modalités de création des bassins, leur dimensionnement, leur entretien, pourquoi certains sont prévus étanches, le lien avec la nappe sous-jacente... L'assainissement non collectif prévu devra être approuvé par le SPANC⁶ ou bien un autre mode de gestion des eaux usées doit être proposé. Ces précisions sont nécessaires pour s'assurer de la pertinence des mesures proposées pour la lutte contre les risques de pollution et le maintien de l'alimentation en eau de la zone humide et du réseau hydrographique.

En cours d'exploitation, un suivi semestriel des eaux est prévu au niveau du point de rejet.

La MRAe souligne l'importance de la stricte mise en œuvre de la procédure de contrôle du caractère inerte des matériaux extérieurs qui seront admis sur le site.

La MRAe recommande de fournir des schémas expliquant les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site en fonction des différentes phases d'exploitation, de préciser la gestion des eaux de lavage des basaltes, de fournir des coupes positionnant les différents bassins à créer, précisant leur mode de fonctionnement, leur entretien et leur lien avec la nappe sous-jacente, afin de pouvoir juger de la pertinence des mesures proposées pour lutter contre les risques de pollutions.

La possibilité de réaliser un assainissement non collectif des eaux usées sur ce site doit être vérifiée.

L'alimentation du talweg issue des bassins existants (bassins 1 et 2 et vasque) devra être maintenue de façon permanente afin d'annuler le risque d'affecter la zone humide.

Ces mêmes bassins ne peuvent être exploités uniquement en période de hautes eaux.

La MRAe rappelle l'obligation de contrôler strictement la qualité des matériaux inertes transitant ou stockés sur le site.

Les boues issues du curage des bassins clarificateurs seront mélangées aux matériaux de remblaiement, puis stockées dans la zone remblayée à quelques mètres de distance de ses flancs.

L'étude d'impact ne donne pas d'estimation de la volumétrie de ces fines issues des bassins de clarification et décantation et de leur impact sur la perméabilité des remblais dans lesquels elles auront été incorporées. Concernant la diminution locale de la perméabilité liée à la nature des matériaux utilisés pour le remblaiement lors de la remise en état de la carrière, l'étude hydrogéologique conclut qu'« aucune modification du fonctionnement hydrogéologique global n'est attendue compte tenu de la faible emprise du remblai par rapport à la superficie de l'impluvium ». La MRAe estime que cette affirmation doit s'appuyer sur une démonstration concernant les effets potentiels sur l'alimentation du cours d'eau et de la zone humide identifiée au nord.

La MRAe recommande de définir la surface d'impluvium pouvant être impactée par la remise en état de la carrière en cas de diminution de la perméabilité liée aux matériaux mis en œuvre et, plus particulièrement, de démontrer l'absence d'impact sur l'alimentation du cours d'eau et de la zone humide au nord de la carrière.

4.5 Conditions de remise en état du site

Un plan de remise en état progressif est proposé sur 25 ans. Le projet de réaménagement a été concerté avec les propriétaires des terrains, exploitants agricoles. A l'issue de l'exploitation de la carrière, l'ensemble des installations et des aménagements seront démantelés. Il est prévu de remblayer partiellement le fond de la carrière, sur deux mètres, et de restituer des prairies fonctionnelles à usage de pâturages. Un talutage partiel des fronts de taille est prévu.

Le phasage d'exploitation et de remise en état progressive pose toutefois question : une piste de circulation des engins relie les installations de traitement (qui resteront sur le secteur nord) à la zone d'extraction qui avance vers le sud-est. Cette piste passe au milieu de secteurs qu'il est prévu de réaménager progressivement et avant la fin de l'exploitation du secteur sud-est. Cela complique le réaménagement et peut remettre en cause l'intérêt même d'une remise en état progressive, en provoquant dérangement, ou risque d'atteinte aux espèces

⁶ Service public d'assainissement non collectif

recolonisant les secteurs réaménagés (fronts de taille, talus, prairie).

La MRAe recommande d'évaluer les risques liés à la remise en état progressive proposée, pour les espèces faunistiques identifiées et de proposer des mesures adaptées en conséquence.

Le plan de remise en état du site prévoit de conserver les trois bassins existants. L'un d'eux au moins est profond de deux mètres.

La MRAe recommande de prévoir un aménagement des berges de ces bassins afin d'écartier tout risque de noyade (animaux et personnes).